



## CONSEIL MUNICIPAL

### PROCES-VERBAL

Séance du 17 mars 2025

Le Conseil Municipal de la Ville de Guînes s'est réuni le 17 mars 2025 (18h00) à la Salle du conseil municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric BUY, Maire

|                                  |            |  |                           |
|----------------------------------|------------|--|---------------------------|
| <b><u>Étaient présents :</u></b> | <b>MM.</b> | Eric BUY                                   | Maire                     |
|                                  |            | Laurence CHARPENTIER                       | 1 <sup>ère</sup> adjointe |
|                                  |            | Fabrice PONTHEIU                           | 2 <sup>ème</sup> adjoint  |
|                                  |            | Edith JOLY                                 | 3 <sup>ème</sup> adjointe |
|                                  |            | Patricia GREVIN                            | 5 <sup>ème</sup> adjointe |
|                                  |            | Guy SEILLER                                | 6 <sup>ème</sup> adjoint  |
|                                  |            | Anne DECAESTECKER                          | Conseiller Municipal      |
|                                  |            | Marie-Laurence BODART                      | “                         |
|                                  |            | Jean-Michel DORET                          | “                         |
|                                  |            | André BRIEZ                                | “                         |
|                                  |            | Jean-Charles LEMAITRE                      | “                         |
|                                  |            | Vincent SAUVAGE                            | “                         |
|                                  |            | Janine DEVIGNES                            | “                         |
|                                  |            | Christian KERCKHOVE                        | “                         |
|                                  |            | Patricia LECOUSTRE                         | “                         |
|                                  |            | Dominique LENEL                            | “                         |
|                                  |            | Jean-Pierre RENIER                         | “                         |
|                                  |            | Eric HOUDAYER                              | “                         |
|                                  |            | Lucie MATTE                                | “                         |
| <b><u>Étaient excusés :</u></b>  | <b>MM.</b> | Valentin BAILLEUX                          | 4 <sup>ème</sup> adjoint  |
|                                  |            | (ayant donné procuration à F. PONTHEIU)    |                           |
|                                  |            | Jacques DENEZ                              | Conseiller Municipal      |
|                                  |            | (ayant donné procuration à JP. RENIER)     |                           |
|                                  |            | Julie MATTE                                | “                         |
|                                  |            | (ayant donné procuration à P. GREVIN)      |                           |
|                                  |            | Alicia CROQUELOIS                          | “                         |
|                                  |            | (ayant donné procuration à L. CHARPENTIER) |                           |
|                                  |            | Thierry COZE                               | “                         |
|                                  |            | (ayant donné procuration à L. MATTE)       |                           |
|                                  |            | Pierre MICHAUX                             | “                         |
|                                  |            | Cédric FASQUELLE                           | “                         |
| <b><u>Étaient absents :</u></b>  | <b>MM.</b> | Jérémy PERON                               | Conseiller Municipal      |
|                                  |            | Fabiola BONIN                              | “                         |
|                                  |            | Sabine CANLER                              | “                         |

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2024 qui est adopté à l'unanimité.

Madame Anne DECAESTECKER est nommée secrétaire de séance.

## **ADMINISTRATION GENERALE**

### ***Question n°1 : - CCAS – Remplacement de Monsieur Jean-Marc VANDERPOTTE***

Par délibération du 18 juin 2020, le Conseil Municipal désignait Monsieur Jean-Marc VANDERPOTTE comme membre élu du CCAS. Suite à la démission de ce dernier, il convient de le remplacer au sein du Conseil d'Administration de l'instance précitée.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, en cas de vacance de siège d'un membre issu du conseil municipal, le siège est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège, choisi dans l'ordre de présentation de la liste.

Par conséquent, il convient de procéder à la nomination de Monsieur Jean-Pierre RENIER.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de cette nomination.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

### ***Question n°2 : - Dérogation au repos dominical au titre de l'année 2025***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21 dernier alinéa et L.2121-33,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26 et L3132.27 et R3132-21,

Vu l'article D.310-15-2 du Code du Commerce relatif aux dates des soldes d'été et d'hiver,

Considérant :

- Les nouvelles dispositions issues de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui donnent la faculté aux communes de déroger au principe du repos dominical dans la limite maximale de 12 dimanches,
- L'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de la soumettre à l'avis du Conseil Municipal,
- La demande de l'enseigne ALDI à ouvrir son établissement les dimanches :
  - 21 et 28 décembre 2025

Vous serez amené(e) à vous prononcer sur la demande de dérogation au repos dominical au titre de l'année 2025 pour l'enseigne ALDI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

### ***Question n°3 : - Convention avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais pour l'accès à la plateforme de dématérialisation des marchés publics***

Depuis 2013, les Centre de gestion du Pas-de-Calais, du Nord et de la Somme coopèrent dans la mise à disposition d'un portail commun permettant la dématérialisation des marchés publics.

Cet outil permet aux collectivités et établissements publics de répondre aux obligations de dématérialisation du code des marchés publics.

Ce portail met en relation les acheteurs publics et les professionnels dans le respect de l'égalité d'accès à la commande publique, de traitement des candidats et de la transparence des procédures.

Pour les communes de moins de 350 agents, l'accès à ce portail est gratuit.

Il vous sera demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative aux conditions d'accès à la plateforme de dématérialisation de la commande publique et de ses services associés avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

## EAU ET ASSAINISSEMENT

### ***Question n°4 : - Redevance consommation d'eau et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 – Modificatif***

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°24-A-067 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau ARTOIS PICARDIE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la ville de Guines et la société SUEZ EAU France SAS entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la convention de mandat en date du 19/12/2019 conclue entre la ville de Guines et la société SUEZ EAU France SAS sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J),

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
    - le tarif est fixé par l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE ;
    - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
    - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
- Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau ARTOIS PICARDIE a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,40€/m<sup>3</sup> pour l'année 2025,

Considérant que l'Agence de l'eau ARTOIS PICARDIE a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10€/m<sup>3</sup> pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Il vous sera proposé :

- De fixer à 0,10€/m<sup>3</sup> avec application d'un coefficient de modulation de 0,2, soit 0,02€/m<sup>3</sup> la contre valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- De décider Que cette contre valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixé par l'agence de l'eau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

***Question n°5 : - Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 - Modificatif***

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-A-067 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau ARTOIS PICARDIE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la ville de Guines et la société SUEZ EAU France SAS,

Vu la convention de mandat en date du 22/12/2023 conclue entre la ville de Guines et la société SUEZ EAU France SAS sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par SUEZ EAU France SAS qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J),

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique,
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau ARTOIS PICARDIE a fixé à 0,10 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant qu'il appartient à SUEZ EAU France SAS (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole) ou 2,1% (Corse, Guadeloupe, Martinique et Réunion)

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujetti comme le reversement de la « *part collectivité* » au taux normal de TVA de 20% (métropole) ou 10% (Corse) ou 8,5% (Guadeloupe, Martinique et Réunion),

Il vous sera proposé :

- De fixer à 0,10 €HT /m<sup>3</sup> avec application d'un coefficient de modulation de 0,3 soit 0,03€/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- De décider que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

## FINANCES

### ***Question n°6 : - Compte 4643 « Vacations encaissées à reverser » - Régularisation***

Le compte 4643 « vacations encaissées à reverser » enregistre au crédit les encaissements (chèques remis par les pompes funèbres lors de la fermeture de cercueil) et au débit les versements des vacations au policier municipal qui a réalisé les vacations.

Ce compte 4643 présente aujourd'hui un solde créditeur de 64.20€ qui correspond à 3 sommes datant de 2020 et de 2021.

Après des recherches, il s'avère qu'il n'y a aucun justificatif permettant le versement de ces sommes.

Aussi, il vous sera demandé de bien vouloir autoriser le transfert de ces sommes au compte 75888 du budget de la Ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

### **Question n°7 : - Rapport d'orientation budgétaire**

Avant l'examen du budget, l'exécutif des communes de plus de 3.500 habitants présente à son assemblée délibérante un rapport, le ROB, sur :

- Les orientations budgétaires : évolutions prévisionnelles des dépenses et recettes, en fonctionnement et en investissement, en précisant les hypothèses d'évolution retenues en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les évolutions relatives aux relations financières avec l'EPCI dont la commune est membre ;
- Les engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec prévision des recettes et des dépenses ;
- La structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice.

Le rapport doit être communiqué aux membres des assemblées délibérantes en vue du débat d'orientation budgétaire (DOB) au minimum 5 jours avant la réunion de conseil municipal.

Le budget primitif devra ainsi répondre au mieux aux préoccupations de la population, tout en intégrant les contraintes liées au contexte économique, aux orientations définies par le Gouvernement dans le cadre de la Loi de Finances pour 2025 ainsi qu'à la situation financière locale.

La présente note a donc pour objet de fournir les éléments utiles à la réflexion en vue de la prochaine séance du Conseil municipal et du vote du Budget Primitif 2025.

E. HOUDAYER : Les dépenses de fonctionnement ont augmenté de 4 ou 4.7 parce que dans le ROB que l'on a c'est 4.7.

B. MALFIGAN : Les dépenses ont augmenté plus que les recettes.

E. HOUDAYER : On en a discuté jeudi à l'intercommunalité, on voit une tension quand même croissante entre les finances communales et les dépenses.

E. HOUDAYER : Vous avez environ 200 000€ de factures d'électricité en 2024, est-ce que vous avez le montant du retour de l'éclairage public la nuit ?

E. BUY : On sait que c'est autour de 30 000€. On a été amené à rallumer la nuit parce que la facturation avait quand même bien baissé et on est passé aux LED depuis ces dernières années, donc nécessairement ça va faire baisser le montant des factures.

E. HOUDAYER : On va plutôt tourner autour de 20 000€ avec la baisse des tarifs d'électricité.

E. BUY : Effectivement, il y aura la baisse des tarifs d'électricité et la baisse de consommation liée au fait qu'on soit passé aux LED.

E. BUY : Si je peux me permettre d'insister sur ce point lié aux conséquences des inondations parce qu'on va encore payer le solde mais uniquement par rapport aux frais de personnel. On a calculé qu'on avait environ 137 000€ d'heures supplémentaires pour les inondations entre autres mais évidemment les heures supplémentaires parce que le personnel municipal travaille sur des manifestations en soirée notamment. C'est quand même important de le dire, mais aussi comme Laurence l'a dit, le matériel qui a beaucoup souffert pendant les inondations. Les pompes de la Ferme Pottez, on va commencer à payer un peu plus d'électricité. On va surveiller si la 5<sup>ème</sup> section de Wateringues n'a pas perçu d'aides sur leurs factures 2024.

On ne va pas tout mettre sur le dos des inondations mais le volume d'eau au niveau de la station d'épuration a énormément augmenté avec les inondations, plus il pleuvait et plus il y avait d'eau à traiter mais malheureusement le réseau n'est pas suffisant fait avec du séparatif du coup il y a quand même pas mal de choses qui vont dans la STEP. Donc, on va encore payer 20 000€ de plus cette année à la 5<sup>ème</sup> section de wateringues pour le volume traité au niveau de la station d'épuration.

Autant il y a des charges qu'on peut regretter, les inondations on n'avait pas demandé à les avoir, autant sur le cabinet médical, il y a des charges sur lesquelles on n'est pas mécontent de les avoir parce que je peux vous garantir que si cet établissement n'existait pas, on n'aurait pas pu bénéficier du fait d'avoir des médecins généralistes et un nombre stable malgré un départ en retraite et d'autres qu'on voit profiler à l'horizon. Je l'avais dit au moment des vœux, le cabinet médical évolue et continuera à évoluer dans le bon sens en matière de maintien des généralistes sur Guînes. Je vous le rappelle le docteur Goidin est

parti en retraite. Il faut du remplacement et ce n'est un secret de polichinelle pour personne, parce que la personne qui doit être officiellement installée après inscription à l'ordre des médecins qui doit se faire dans le courant du mois d'avril, est déjà en place et bosse avec l'ordonnancier du docteur Camus qui est médecin formateur. Si on n'avait pas eu ce cabinet médical, si ça ne s'était pas passé comme ça, un médecin s'installer seul, je pense que c'est très compliqué, parce qu'ils ont besoin d'avoir un avis collégial sur certains points, pouvoir se remplacer. Ce n'est plus le système de médecin de famille qu'on a pu connaître dans le passé.

E. BUY : Par rapport aux investissements et des montants importants qui ont été investis. Au niveau départemental, petite comparaison avec Guînes, en 2024, on a investi 508€ par habitant, c'est pas mal parce que la moyenne départementale est de 208€ par habitant. On a un volume d'investissements qui est important. Sur les travaux, j'ai calculé à partir de 2019, donc je rajoute 1 000 000€. Avec les investissements en régie, je citerai le centre-ville, le giratoire, la toiture de l'église, l'avenue de la Libération et quand on remonte à 2019, la Rue de Bonningues, les travaux de voirie sur le Marais. Les travaux en régie parce qu'on les utilise beaucoup parce que les gens qui travaillent chez nous ont cette faculté de pouvoir faire des travaux en régie notamment en matière de voirie, les trottoirs, etc. Ils ont cette compétence et il est bien évident que ça ne se fait pas comme ça, parce que ça coûte de l'argent en matière de charge de personnel, en matériaux et sans remboursement de la TVA puisqu'on nous a inventé depuis 2022 sans oublier les locations de matériels. J'ai demandé à Reynald Pierru de faire un petit calcul par rapport à ces travaux en régie et on est quand même plus riche de travailler en régie que si on faisait faire tous ces travaux par des entreprises. En moyenne, ce sont 250 000€ de travaux en régie, ça prouve le professionnalisme et les capacités des équipes techniques à pouvoir faire ce genre de travaux.

E. BUY : Sur l'endettement, vous l'avez vu dans les documents qui vous ont été transmis, on envisage éventuellement de faire un emprunt de 300 000€ pour pouvoir équilibrer notre budget d'investissements. On a déjà autofinancé pas mal de choses mais on a l'opportunité encore cette année avec les subventions de l'Etat de pouvoir financer de la voirie notamment. On peut très bien décider de ne pas faire d'emprunt mais à ce moment-là on met de côté la Rue du Bassin ainsi que les travaux qu'on a à faire sur le Marais. L'estimation qu'on a pu faire avec Reynald Pierru pour la rue du Bassin est d'environ 500 000€, ce n'est pas seulement de faire un revêtement, c'est de pouvoir drainer l'eau qui continue de couler, ça reste les puits artésiens qui restent encore très haut. Et donc pour pouvoir mettre tout ça à l'équilibre, on peut envisager dans le courant de l'année de faire un emprunt de 300 000€. Si on ne le fait pas, il y a des investissements qu'on ne pourra pas réaliser, malheureusement ce sont des investissements qui sont très bien subventionnés dans un contexte national où aujourd'hui tout ce qui voirie c'est fini, il n'y a plus de subventions. C'est le moment.

Sur les emprunts, entre 2019 et 2026, le capital restant dû baisse de 1 million d'euros. Evidemment, on a toujours les mêmes sommes à rembourser chaque année autour de 400 000€. On a un échéancier qui est favorable en matière de capital restant dû ça veut dire que globalement on a quand même une certaine forme de désendettement même si l'annuité reste à peu près identique. Je pense qu'avec un emprunt on aurait un delta de 19 000€ à rajouter.

E. HOUDAYER : On avait quel montant d'excédent reporté l'année dernière parce qu'il me semblait qu'on était plutôt autour 600 – 700 000€ ?

B. MALFIGAN : On était à 1 300 000€ de report l'année dernière. On avait de grosses dépenses d'investissement en instance. 2023 a été une année calme au niveau investissement à l'inverse nous avons eu de gros investissements en 2024. Les reports s'étaient cumulés pour pouvoir financer les investissements 2024.

E. BUY : Budget Assainissement. Le problème, c'est qu'à la Cité des Remparts, on a beaucoup d'eau de ruissellement qui arrive dans nos réseaux, et ça arrive sur une station de relevage qui se trouve au niveau de l'espace vert Rue de la Paix-Rue de la Liberté. Ça pose des problèmes sur des années comme 2023-2024 où il a beaucoup plu. Les gens sont ennuyés, ça concerne essentiellement les riverains de la Rue Georges Haudiquet et au niveau le plus bas, d'où l'option d'avoir un système qui soit indépendant.

E. BUY : Budget Eau. Il n'y a pas d'investissement de la part de la mairie, mais il y a des investissements qui sont prévus par Suez, qui est notre délégataire, sur le secteur de la Cité des Remparts pour essayer de régler le problème des fuites qui doit y avoir dans ce secteur-là. Aujourd'hui, on arrive à relever les endroits où il peut y avoir des fuites et ça, ça a été répertorié. Suez a avancé 100 000€ de travaux. Il y aura des réparations sur ce secteur parce qu'on est toujours embêté par les eaux de ruissellement, l'eau des nappes phréatiques qui arrivent également lorsqu'il y a des fuites dans le réseau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport d'orientation budgétaire.

**Question n°8 : - Mise en place d'une ligne de trésorerie**

Monsieur le Maire rappelle que pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie de la Commune, il est opportun de recourir à une ligne de trésorerie d'un montant de 300 000€.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et de la proposition de contrat de La Banque Postale, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

**Article 1 : Principales caractéristiques de la ligne de trésorerie**

| <b>CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES</b> |  |
|--|--|
| Prêteur  | La Banque postale  |
| Objet  | Financement des besoins de trésorerie.   |
| Nature   | Ligne de Trésorerie Utilisable par tirages   |
| Montant maximum  | 300 000 €  |
| Durée maximum  | 364 jours à compter de la date d'effet du contrat  |
| Taux d'Intérêt   | Taux fixe de 3,420 % l'an  |
| Base de calcul   | 30 / 360   |
| Modalités de remboursement   | Paiement trimestriel à terme échu des intérêts et de la commission de non-utilisation.<br>Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale |
| Date d'effet du contrat  | Trois semaines après la date d'acceptation de la présente proposition et au plus tard le 6 mai 2025.   |
| Garantie   | Néant  |

|                               |   |
|-------------------------------|---|
| Commission d'engagement       | 600 euros payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat  |
| Commission de non-utilisation | 0,200 % du Montant maximum non utilisé due à compter de la Date de prise d'effet du contrat et payable trimestriellement à terme échu le 8ème jour ouvré du trimestre suivant |
| Modalités d'utilisation       | Tirages/Versements<br>Procédure de Crédit d'Office privilégiée<br>Montant minimum 10.000 euros pour les tirages   |

## Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

E. HOUDAYER : 300 000€, c'est vous qui avez demandé.

B. MALFIGAN : c'est ce qu'on a souhaité, ça correspond à 1/12 de recettes fiscales.

E. BUY : On a 250 000€ à rentrer pour le giratoire, on a aussi le solde de la subvention de l'Etat sur le Banc Vert, on a également le FCTVA : 300 000€. Ce sont des gros montants. Comme on investit beaucoup, la trésorerie est d'autant plus difficile à faire coïncider entre les recettes et les charges.

## URBANISME-FONCIER

### *Question n°9 : - Cession des parcelles AC433 et AC434 sise Impasse Jeanne d'Arc*

En vue de pouvoir financer ses nouveaux projets d'investissement, la commune souhaite optimiser la gestion de son patrimoine immobilier et céder certains biens de son domaine privé qui présentent peu d'intérêt pour le service public.

La commune est notamment propriétaire d'un foncier constructible situé impasse Jeanne d'Arc composé des parcelles AC 433 et AC 434 d'une superficie de 865 m<sup>2</sup>.

Ce terrain accueillait les anciennes serres municipales. La commune n'a plus, à l'heure actuelle, l'utilité de celles-ci. De plus, ce terrain est difficile d'accès pour nos engins.

Des voisins de cette parcelle s'étaient portés acquéreur. Vous aviez autorisé par délibération du 21 mars 2022 la cession de ces parcelles à ces derniers au prix de 80 000 euros. Un compromis avait été signé.

Or, lors de l'instruction du Permis de construire, les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ont prescrit la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive. Nous avons eu de grandes difficultés à planifier celui-ci qui n'a pu être réalisé qu'en novembre 2023. Entre-temps, les taux d'intérêt ont grimpé ainsi que le coût des matériaux ce qui a conduit les acquéreurs à abandonner leur projet de construction.

Nous avons remis le terrain en vente début 2024 via l'agence Immobilière de Maître Lestoile.

Aujourd'hui je vous propose d'accepter l'offre effectuée par Mr Da Silva Edouard et Mme Demazeux Candice demeurant 25 rue Henri Russel 62380 Lumbres au prix net vendeur de 60 000 euros.

Le service France Domaine a été consulté et a confirmé son estimation de 2022.

Il vous sera proposé de m'autoriser à céder ces parcelles à Madame Demazeux et Monsieur Da Silva au prix de 60 000 euros net vendeur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte la cession à Madame Demazeux et Monsieur Da Silva des parcelles cadastrées section AC433 et AC434 de 865 m<sup>2</sup>, au prix de 60 000.00 €,
- charge Maître Lannoye-Pruvot de l'étude Lestoiles notaire à Guînes de la rédaction du compromis de vente et de l'acte authentique à intervenir,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et tous documents afférents à cette celle-ci.

E. HOUDAYER : il y avait eu des résultats lors des fouilles ?

E. BUY : On est à peu près à la même hauteur que le bastion anglais qui est dans le fond.

E. HOUDAYER : par rapport à la vente, il n'y a pas de risque.

E. BUY : On a vendu en disant bien à Monsieur Da Silva qu'il ne pouvait plus avoir de fouilles archéologiques.

B. MALFIGAN : Ils ont retrouvé un morceau de muraille mais c'est très profond. Donc il considère qu'une maison d'habitation ne va pas porter atteinte aux vestiges.

## VOIRIE

### *Question n°10 : - Classement des voies communales – Mise à jour du tableau*

Monsieur le Maire rappelle que la voirie communale comprend :

- les voies communales qui font partie du domaine public ;
- les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la Commune.

Il existe plusieurs différences fondamentales entre ces deux composantes de la voirie :

- Les voies communales, faisant partie du domaine public sont imprescriptibles et inaliénables, alors que les chemins ruraux qui font partie du domaine privé peuvent être vendus et frappés de prescription.
- Les dépenses d'entretien des voies communales sont comprises au nombre des dépenses obligatoires de la Commune, à l'inverse des dépenses relatives aux chemins ruraux qui sont généralement considérées comme facultatives sous réserve de la prévention des atteintes à la sécurité publique.
- Les voies communales sont essentiellement destinées à la circulation générale, par opposition aux chemins ruraux qui servent principalement à la desserte des exploitations et des écarts.
- Les dépendances des voies communales telles que trottoirs, fossés, caniveaux, banquettes, talus, remblais, déblais, parapets, murs de soutènement sont présumées, à défaut de preuve contraire, appartenir à la Commune. Ces ouvrages font partie intégrante des voies auxquelles ils se rattachent et appartiennent de ce fait au domaine public. La chaussée et les ouvrages d'art doivent avoir des caractéristiques leur permettant de supporter la circulation des véhicules
- Les contestations relatives au caractère de la voirie communale sont de la compétence des tribunaux administratifs.

La tenue d'un tableau exhaustif des voies communales s'avère nécessaire pour plusieurs raisons :

- Comme dans toute collectivité territoriale, la voirie communale occupe une place prépondérante dans le patrimoine et le budget.
- Certaines dotations de l'État ont pour assiette la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

Pour ces raisons il est proposé aux membres du Conseil Municipal, en application des dispositions de l'article L141-3 du Code de la voirie routière, de procéder par simple délibération à l'intégration dans le domaine public communal des voies mentionnées dans le tableau ci-joint qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- propriété communale,
- ouvertes à la circulation du public (qu'elles soient bitumées ou non, en secteur urbain ou rural),

- dont le classement n'entraîne pas d'atteinte à leurs fonctions de desserte ou de circulation.

Par délibération en date du 15 octobre 2024, la commune a mis le tableau des voies communales à jour.

Depuis cette date, de nouvelles voies ont fait l'objet de transfert dans le domaine public. Il est donc nécessaire de modifier le tableau des voies communales.

Notamment, par délibération du 17 décembre 2024, la commune a accepté d'intégrer dans le domaine public communal le Chemin du Petit Brisquet.

Aussi, je vous propose de bien vouloir :

- Autoriser la mise à jour du tableau de classement unique des voies communales,
- Arrêter la longueur totale de voirie à 44 831.78m

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

## QUESTIONS DIVERSES

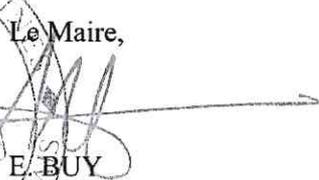
Monsieur le Maire fait un point sur les dossiers en cours :

- On va entamer très prochainement nos réparations de voirie.
- Le chantier du Canal, comme vous l'avez vu, avance bien.



L'ordre du jour étant épuisé et aucun Conseiller Municipal ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lève la séance à dix-neuf heures vingt-cinq.

Procès-verbal adopté à l'unanimité lors de la séance de conseil municipal du 1<sup>er</sup> avril 2025.

Le Maire,  
  
E. BUY

